Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID: 034-213401169-20231218-128\_18\_12\_2023-DE

## EXTRAIT

# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Du 18 décembre 2023

#### N728/18-12-2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents:

28

Absent:

0

Procurations:

Date de convocation : 08 Décembre 2023

Date d'affichage: 08 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

#### Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Evelyne MATHAN-PARET, Nicole ANSIDEI, Monsieur Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Thomas GERACI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Nicolas LEFEUVRE.

#### **Procurations:**

Madame Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ à Madame Nathalie VERDIER;

#### Absent:

Néant.

Secrétaire de séance : Madame Evelyne MATHAN-PARET.

#### **AFFAIRE N°30**

## FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES - Attribution d'une subvention à l'O.C.C.E. (Offices Centraux de la Coopération à l'Ecole) pour l'école élémentaire Joseph DELTEIL

La subvention à l'O.C.C.E., inscrite au budget de la commune, pour l'établissement scolaire Joseph DELTEIL est déterminée selon l'effectif réel d'élèves constaté au mois de janvier de l'année en cours.

Elle permet de régler certaines dépenses scolaires directement par l'établissement : prestations liées aux classes découvertes et sorties pédagogiques, transport, spectacles et festivités, cadeaux de Noël, matériel sportif ou pédagogique spécifique.

La dotation versée, pour l'année 2024, est de 50 € pour un élève inscrit à l'école élémentaire.

• L'effectif de 385 élèves inscrits en janvier 2024 à l'école élémentaire Joseph DELTEIL se traduit par une subvention à verser de 19 250 € pour l'année.

L'O.C.C.E. devra présenter un bilan financier intermédiaire en juillet de l'année N, et un bilan financier définitif de l'année civile N en janvier de l'année N+1 afin de pouvoir contrôler l'utilisation de la subvention.

En 2024, le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID: 034-213401169-20231218-128\_18\_12\_2023-DE

RÉPUBLIQUE ERANÇAISE

30 % en février 2024 soit 5 775 €;

- 20 % en juin 2024 soit 3 850 €;
- 30 % en août 2024 soit 5 775 €;
- 20% en octobre 2024 soit 3 850 €;

Soit un total de 19 250 € pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la dotation par élève ;
- D'autoriser le versement de la subvention qui sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget 2024 chapitre 65 article 65748 ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Monsieur le Responsable du Service Gestion Comptable Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme. Le Maire, René Revol



Acte rendu exécutoire : Après envoi en préfecture le : Et publication ou notification le : ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.